

Décision n° 0336/D/MINFOF du 06 juillet 2006 fixant la liste des produits forestiers spéciaux présentant un intérêt particulier au Cameroun

Le Ministre des Forêts et de la Faune

VU la Constitution;

Vu la Loi n° 941/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche;

Vu le Décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des Forêts;

Vu le Décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement;

Vu 10 Décret n° 2004/322 du 13 décembre 2004 portant formation du Gouvernement;

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE

Article 1er: En application des dispositions de l'article 9 (alinéa 2) de la loi 170 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, la liste des produits forestiers spéciaux présentant un intérêt particulier au Cameroun se présente comme suit:

- Ebène
- Gnetum (Eru)
- Pygium
- Yohimbé
- Funtumia
- Rauwolfia
- Ritins
- Gomme arabique
- Tooth stick
- Aniégéré

Article 2 : Ladite liste est constituée des produits relativement peu abondants ou pour lesquels des mesures de contingentement sont indispensables à cause des risques présentés par les méthodes utilisées pour les récolter, par rapport à la pérennité de la ressource.

Article 3 :

(1) Conformément aux dispositions de l'article 56 (alinéa 2) de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ainsi que celles du décret n° 95/531 du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, les permis d'exploitation pour les produits forestiers spéciaux visés à l'article 1er ci-dessus, sont attribués après avis de la commission interministérielle prévue à l'article 64 du décret n° 95/531 du 23 août 1995 susmentionné.

(2) Pour les autres produits spéciaux, les permis d'exploitation sont attribués de gré à gré par le Ministre en charge des forêts, en application des prescriptions de l'alinéa 3 de l'article 56 de la loi susvisée.

Article 4 : La liste des produits forestiers spéciaux présentant un intérêt particulier ainsi arrêtée, peut être modifiée chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Yaoundé le 06 juillet 2006

Le Ministre des Forêt et de la faune
EGBE ACHUO Hillman